



**EXTRAIT Du Registre des Délibérations
du Conseil Municipal
de la Ville de PAMIERS (Ariège)**

SÉANCE DU 24 NOVEMBRE 2011

ARRONDISSEMENT DE PAMIERS
MAIRIE DE PAMIERS

**MISE EN ŒUVRE DE LA REFORME DE LA FISCALITE DE
L'URBANISME : LA TAXE D'AMENAGEMENT
TAUX POUR LE SECTEUR AGRICOLE**

| Nombre de Conseillers : | Votes : | Numéro : |
|--|--|---|
| En exercice : 33 Présents : 30 Absents : 0 Procurations : 3 | Pour : 27 Contre : 0 Abstentions : 6 | 5-3 B2 Affaire suivie par : Marie Eychenne-Vidal |

L'an deux mille onze et le vingt quatre novembre à 18 h le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi dans le lieu habituel de ses séances en session ordinaire sous la présidence de Monsieur le Maire André TRIGANO.

Date de la convocation : 18 novembre 2011

Présents : André TRIGANO – Gérard LEGRAND – Claude DEYMIER – Hubert LOPEZ – Françoise PANCALDI – Lucien QUEBRE – Jean-Marc SALVAING - Renée-Paule BERAGUAZ - Christiane ESPAÑA – Paul CLARAC - Roger RIBAUTE – Ginette ROUSSEAU - Alexandre GERARDIN - Anne-Marie DELPY – Annie ANGE-CASSAGNAVERES – Marcelle DEDIEU – Jean-Paul DEDIEU - Didier CERNY – Jean GUICHOU – Emile SANCHEZ - Françoise COURATIER – Khadija ACHI - Juliette BAUTISTA – Emile FRANCO - Louis CLAEYS – Bernadette SUBRA-SUARD - Michel TEYCHENNE – Dominique CASTAGNE – Annie FACHETTI - Françoise MATRICON.

Procuration : Anne-Marie DELPY à André TRIGANO – Isandre SEREE DE ROCH à Gérard LEGRAND – Catherine QUINTARD – GALVEZ à Michel TEYCHENNE

Secrétaire de séance : Juliette BAUTISTA.

Monsieur le Maire indique qu'après une période de concertation de plus de deux ans avec les représentants des collectivités territoriales et des professionnels de l'aménagement et de la construction, la réforme de la fiscalité de l'aménagement a été adoptée dans le cadre de la loi n°2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010, parue au JO du 30 décembre 2010.

Le nouveau dispositif repose sur :

- **la Taxe d'Aménagement (TA) –**
Taux x 660€ (susceptible d'évolution) x surface construite
- **Le Versement pour Sous Densité (VSD)**

Il succède, dans le cadre de cette importante réforme de la fiscalité d'urbanisme, à la taxe locale d'équipement, et remplace, une dizaine d'anciennes taxes et participations.

Les enjeux de ce dispositif sont :

- améliorer la compréhension et la lisibilité du régime ;
- simplifier en réduisant le nombre d'outils de financement ;
- promouvoir un usage économe des sols et contribuer à la lutte contre l'étalement urbain ;
- inciter à la création de logements.

Il a également pour objectif d'être économe des deniers publics en réduisant le coût de gestion de l'impôt.

L'ensemble des mesures de cette loi a été conçu pour donner une très grande marge de manœuvres aux collectivités territoriales et pour pouvoir être utilisé de manière différenciée sur l'ensemble du territoire en s'adaptant à la taille, aux caractéristiques et aux politiques d'aménagement propres à chaque collectivité.

La commune ayant un Plan Local d'Urbanisme approuvé, la taxe d'aménagement s'applique de plein droit.

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L. 331-14 qui prévoit que les communes peuvent fixer des taux différents dans une fourchette comprise entre 1% et 5%, selon les aménagements à réaliser, par secteurs de leur territoire ;

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur l'application :

- **d'un secteur taxé à 3% (conformément au plan joint) correspondant approximativement à la zone A du PLU – zone Agricole du territoire équipée ou non, qui reste à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles qui la compose. Dans ce secteur toutes les constructions sont théoriquement interdites sauf les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ; Cependant les constructions et installations nécessaires aux services publics peuvent y être autorisées.**

En fixant un taux de 3% sur ce secteur, la collectivité cherche à soutenir le secteur agricole en taxant moins lourdement qu'auparavant les projets support des exploitations agricoles (extension de l'habitation de l'exploitant notamment).

Le Conseil Municipal,

Après avoir délibéré,

Article 1 : Décide d'appliquer un taux de 3% sur un secteur correspondant approximativement à la zone A du PLU communal – zone Agricole du territoire, qui reste à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres

agricoles qui la compose – pour le calcul de la taxe d'aménagement sur ce secteur.

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la présente.

Pour extrait conforme,

PAMIERS, le 25 novembre 2011

Je soussigné, Directeur Général des Services de la Commune de PAMIERS, certifie le caractère exécutoire du présent acte à compter du

28 NOV. 2011



PAMIERS, le28..NOV..2011.
Le Directeur Général
des Services,

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,
Gérard LEGRAND

